



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE **SIT COPIE**

**DIRECTION du DEVELOPPEMENT
DURABLE et des POLITIQUES
INTERMINISTERIELLES**
Bureau de l'Aménagement du Territoire
et de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur

N°2008/276

VU le livre V du Code de l'Environnement, et notamment son article L 514-2 ;

VU le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2006-623 du 29 mai 2006, transposant en droit français la directive 1999-13/CE du 11 mars 1999, modifiée par la directive n° 2004-42/CE du 21 avril 2004, relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certaines activités et installations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, en particulier ses articles 27-7°-e et 30-24°, relatif, entre autres, aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°14.746 du 26 octobre 1987 modifié par l'arrêté complémentaire n°2004/233 du 27 août 2004 autorisant la société IMPRESS Production SAS à exploiter sur le territoire de la commune de LUDRES, une usine de fabrication de boîtes de conserves ;

VU le schéma de maîtrise des émissions de COV du site de LUDRES élaboré par la société IMPRESS Production SAS et modifié le 9 juillet 2008 ;

SUR le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 21 août 2008 ;

CONSIDERANT que la société IMPRESS Production SAS ne respecte pas son schéma de maîtrise des émissions de COV sur le site de LUDRES ;

CONSIDERANT que les dispositions des articles 27-7°-e et 30-24° de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié sont applicables depuis le 30 octobre 2005 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}

La société IMPRESS Production SAS, sise à la Zone Industrielle à LUDRES, est mise en demeure de respecter son schéma de maîtrise des émissions de COV pour le 31 décembre 2008.

Article 2

En cas de carence de l'exploitant, les sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du code de l'Environnement susvisé, pourront être appliquées à son encontre, indépendamment des poursuites pénales.

Article 3

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4

M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

M. le directeur de la société IMPRESS Production SAS,

Et dont copie sera adressée à :

M. le maire de Ludres

NANCY, le 29 AOÛT 2008

Le Préfet, /

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD